

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 26 MAI 1834.

Projet de loi sur l'Organisation provinciale.

*Rapport de la section centrale sur les amendemens présentés par
MM. FALLON et le Ministre de la Justice, sur l'article 87.*

L'amendement présenté par M. Fallon est ainsi conçu :

« Les délibérations dont il s'agit au présent article seront approuvées, s'il
» y a lieu, telles qu'elles auront été votées par le conseil et sans modifi-
» cation. »

La section centrale a adopté cet amendement, en le mettant en rapport avec l'article 97 de son projet, qui permet à la députation de traiter, dans certains cas, les affaires de la compétence du conseil lorsqu'elles ne sont point susceptibles de remise; afin que, si les modifications portaient sur des délibérations relatives à de tels objets, la députation puisse y consentir, s'il y a lieu.

La section centrale a aussi amendé cette proposition en ce qui concerne le budget; elle a pensé qu'il ne faut point le soumettre à un second vote lorsque le Roi refuse son assentiment à un ou plusieurs articles; ce sous-amendement a pour but de prévenir les réunions extraordinaires des conseils, auxquelles il y aurait souvent lieu, si le refus d'approbation d'un ou plusieurs articles devait empêcher l'exécution des autres articles.

L'amendement de M. le ministre de la justice relatif aux dépenses obligatoires est ainsi conçu :

« Dans tous les cas où un conseil provincial chercherait à éluder le paie-
» ment des dépenses que les lois mettent à charge de la province, en refusant

» en tout ou en partie l'allocation nécessaire , le gouvernement portera
» d'office la dépense au budget provincial , dans la proportion du besoin.

» Si les ressources provinciales sont insuffisantes pour y faire face , le
» gouvernement veillera à ce qu'il y soit pourvu par une loi. »

Cet amendement a été adopté , sauf un changement de rédaction.

Cette disposition présuppose nécessairement l'adoption de l'article 97 du projet de la section centrale , qui interdit à la députation de s'occuper du budget provincial , même dans les cas d'urgence.

La section centrale a été d'avis que les deux amendemens doivent former un article nouveau , qui serait placé immédiatement après l'article 87.

Il y a d'autant plus de motifs de réunir ces dispositions que l'amendement de M. Fallon se trouve encore modifié dans les cas où le gouvernement use de la faculté de modifier le budget en ce qui concerne les dépenses obligatoires.

Il est utile de faire observer ici que la section centrale, persistant dans l'article 97 de son projet , refuse à la députation le droit de faire le budget des dépenses obligatoires, alors même que le conseil se serait séparé sans avoir voté le budget.

La section centrale a cru qu'il arriverait très-rarement qu'un conseil provincial retarderait le vote du budget au-delà de la session ordinaire ; mais que , si cet événement arrivait , il y avait un moyen suffisant de prévenir les abus en ce que le gouverneur , lorsqu'il consent , aux termes de l'art. 43 , à augmenter la durée de la session pour ce conseil , peut y mettre la condition de s'occuper exclusivement du budget , et en ce que le roi a la même faculté lorsqu'il convoque le conseil en session extraordinaire.

ART. 88 *nouveau*.

Les délibérations dont il s'agit à l'article précédent seront approuvées , s'il y a lieu , telles qu'elles auront été votées par le conseil et sans modification , sans préjudice aux dispositions de l'art. 97.

Néanmoins le roi peut refuser son approbation à un ou plusieurs articles du budget et l'approuver pour le surplus.

De même , si le conseil ne porte point au budget , en tout ou en partie , les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses obligatoires que les lois mettent à charge de la province , le gouvernement y portera ces allocations dans la proportion des besoins ; si , dans ce cas , les fonds provinciaux sont insuffisants , il y sera pourvu par une loi.

Fait en séance , le 26 mai 1834.

Le président ,
RAIKEM.

Le rapporteur ,
DE THEUX.

Rédaction de la section centrale.

ART. 53.

Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement; ceux qui sont domiciliés à un myriamètre au moins du lieu de la réunion recevront une indemnité de frais de route et de séjour.

Les frais de route seront calculés à raison de trois francs par myriamètre, les fractions de huit à neuf kilomètres en sus, seront comptées pour un myriamètre.

L'indemnité sera de cinq francs par chaque jour de séjour pour toute la durée de la session; à cet effet, il sera tenu un registre de présence.